

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

I – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 :

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'attribution, d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Taverny, afin d'optimiser leur utilisation, de favoriser leur accès au plus grand nombre de Tavernaciens.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif ; et certains sont également ouverts à la pratique libre non encadrée aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable sans distinction à tout public ayant accès aux équipements de la ville de Taverny.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Taverny dans le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, des droits et des devoirs de chaque utilisateur, dans le souci constant que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

II – GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement des installations sportives est placé sous le contrôle de la Direction des Sports et Vie Associative de la ville de Taverny (complexes Jean Bouin et Jean-Pierre Le Coadic, gymnases Jean Mermoz, Jules Ladoumègue, Richard Dacoury et André Messenger, salles Marcel Cerdan, de musculation, local 3F, ainsi que les équipements extérieurs René Goscinny, plateaux Ladoumègue, Messenger, Leyma, 7 fontaines, module de street workout du parc aux oiseaux et le skate-park).

Hors équipements extérieurs, Les horaires d'ouverture sont affichés sur les tableaux prévus à cet effet dans le hall de chacune des installations sportives (planning annuel d'utilisation).

III – CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 3 :

Les installations sportives sont mises à la disposition des différents publics et principalement les établissements scolaires, les associations et les services municipaux

dans le cadre des activités menées par la ville, dans un but d'utilité publique visant principalement à développer les activités physiques.

Les installations en accès libre sont également à la disposition des établissements scolaires, des associations et des services municipaux. En dehors des créneaux attribués aux publics encadrés, les installations en accès libre sont à la disposition des utilisateurs pour une pratique autonome.

ARTICLE 4 :

La Commune de Taverny est seule juge de l'opportunité et les modalités de prêt des installations sportives.

Les plannings d'utilisation (les périodes, jours et heures) sont arrêtés de manière ferme et définitive chaque année, à compter du jour de la rentrée scolaire pour l'année en cours.

ARTICLE 5 :

Les demandes d'utilisation annuelles doivent faire apparaître l'objet, la nature, l'effectif et le but de celles-ci, mais également les jours, les horaires et les installations souhaitées. Elles donneront lieu à une convention avec l'utilisateur.

ARTICLE 6 :

Toute utilisation en dehors des plages horaires telle que définie dans le planning annuel d'utilisation doit faire l'objet d'une demande particulière et écrite à Madame le Maire, au moins 3 semaines à l'avance.

ARTICLE 7 :

Durant le temps scolaire, les installations sportives doivent être utilisées suivant les plannings d'utilisation affichés à l'entrée de chaque équipement sportif.

Durant les congés scolaires, un second planning d'occupation des installations sportives est mis en place. Il tient compte des demandes prioritaires de la ville, à savoir :

- les activités des services municipaux (Sports, Vie associative, les Maisons des habitants, etc.),
- les stages sportifs des clubs et associations qui en ont fait la demande,
- l'organisation de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles ou sociales).

ARTICLE 8 :

L'autorisation délivrée ne peut servir en aucun cas à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée.

Toute sous location est de ce fait formellement interdite.

ARTICLE 9 :

La commune se réserve le droit, durant les congés scolaires, de fermer les installations sportives pour en assurer la maintenance technique et les travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 10

Avant d'aborder toute pratique sportive, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient la capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il est recommandé d'appliquer les règles usuelles à la pratique sportive (échauffement, hydratation, protection contre le froid, ...).

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive envisagée ne représente pas de dangers.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

ARTICLE 11 :

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants, qui pourront se voir refuser l'accès aux installations sportives, temporairement ou définitivement.

IV-RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

ARTICLE 12 :

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en matière de sécurité incendie.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit rester raisonnable, et ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites réglementaires fixées par le code de la santé publique (article R.1334-1 du code de la santé publique).

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet présentant un danger pour la sécurité (ex : objet tranchant métallique, etc.)

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés sont interdits, sauf cas exceptionnel fixé par le règlement intérieur spécifique de l'installation.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, **les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.**

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, **dans tous les établissements d'activités physiques et sportives** (article L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant sont interdites aux abords et au sein des installations sportives.

Le code de la santé publique interdit également la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, Madame le Maire peut toutefois déroger à cette interdiction et accorder des autorisations dérogatoires temporaires à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées des 2^{ème} et 3^{ème} groupe d'une durée de quarante-huit heures au plus.

Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives : rencontres, retransmission de matches, etc. (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation

anormale (personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool) **pourra se voir refuser l'entrée** d'une installation sportive.

La présence d'animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de l'ensemble des installations sportives.

V-SÉCURITÉ ET ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC **(NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)**

ARTICLE 13 :

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par ses articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les équipements sportifs couverts sont de type X.
Ils sont classés en catégories de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis à des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie et les risques de panique. Les différents publics se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs et notamment les modalités d'évacuation et de respect de la **Fréquence Maximale Instantanée**. Cette dernière correspond à un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Le respect de la FMI (Fréquence Maximale Instantanée) est impératif lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence, car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Dans le cadre des manifestations et selon leur importance et le nombre participants (comprenant organisateurs et publics), la préfecture peut exiger un dispositif de sécurité variable. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

VI-HYGIÈNE ET SECOURS

ARTICLE 14 :

L'entretien des installations sportives est assuré par le personnel du service des sports, suivant les horaires inscrits au planning de service.

Lors des manifestations, l'utilisateur devra dès la fin de la manifestation procéder à la remise en état de l'installation (le matériel sportif déplacé sera remis en place, les tables et chaises seront rangées comme à l'arrivée dans l'installation, un nettoyage sommaire sera effectué si nécessaire, ...) afin que le nettoyage des sols puisse être effectué par le personnel en place.

ARTICLE 15 :

En cas de besoin, les installations sportives sont équipées d'un défibrillateur, ainsi que d'un poste téléphonique accessible à tous, qui permet de composer les numéros d'urgence suivants :

- POMPIERS : 18
- Centre antipoison : 01 40 05 48 48

- Police Nationale : 17
- Service des sports : 01 39 95 90 00
- SAMU : 15
- Mairie : 01 30 40 50 60

En cas d'incendie, de fuite de gaz, ou de tout autre incident pouvant mettre en danger la vie des personnes, les responsables des activités menées aux sein des installations sportives doivent prévenir immédiatement les pompiers, ainsi que l'agent de permanence.

L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque installation sportive, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs.

En cas d'incendie et en fonction de la gravité et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des voies de désenfumage pour les équipements dotés de ces matériels.

VII-CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 16 :

Les équipements municipaux accueillent tous les publics précédemment définis dans le règlement intérieur. Les créneaux d'utilisation sont accordés aux utilisateurs qui en ont fait la demande auprès de Madame le Maire.

Seuls les créneaux horaires inscrits sur le planning d'utilisation peuvent donner lieu à l'ouverture de l'installation sportive.

Aux horaires d'ouverture de ces équipements et en dehors des créneaux mis à disposition des publics encadrés, les espaces de plein air en accès libre (piste, terrains et structures) peuvent également accueillir des pratiquants non encadrés. L'accès aux installations clôturées peut être attribué sur demande auprès du service des sports.

ARTICLE 17 :

L'encadrement des activités sportives sur les créneaux accordés doit obligatoirement avoir lieu en présence d'un adulte référent bénévole ou professionnel à savoir :

- un dirigeant (club, association sportive)
- un éducateur sportif (club, association sportive ou service municipaux)
- un enseignant (collège, école...)
- tout autre adulte membre d'un groupement utilisateur, autorisé à pratiquer dans l'installation sportive concernée.

L'utilisateur est tenu de remettre une copie des diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes qui enseignent, animent ou encadrent contre rémunération dans les équipements sportifs. Il doit également remettre au service des sports la liste des personnes qui encadrent bénévolement les séances d'entraînements.

ARTICLE 18 :

L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenues appropriées. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et adaptées aux sols de l'installation.

ARTICLE 19 :

Les gardiens et les responsables des groupes d'utilisateurs sont tenus d'interdire l'accès

des installations sportives aux contrevenants du présent règlement intérieur ou d'en informer le responsable des installations sportives ou de la police municipale.

ARTICLE 20 :

Durant le créneau horaire, les utilisateurs doivent utiliser la partie de l'équipement qui leur a été attribué, ainsi que le matériel mis à disposition par la ville. En aucun cas, le matériel d'une autre association ne peut être utilisé.

ARTICLE 21 :

Après chaque séance, les installations sportives doivent être remises en l'état où elles étaient avant leur utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs ou du référent du groupe. Les utilisateurs sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papiers, déchets alimentaires, tableaux).

Les vestiaires, douches, toilettes et locaux de rangement doivent être laissés propres et en ordre.

Pour ce faire, les utilisateurs veilleront à :

- respecter le local mis à disposition, (peinture, carrelage...)
- ne pas laisser d'équipements ou de vêtements dans les vestiaires,
- manipuler les douches avec précaution,
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

ARTICLE 22 :

Après chaque séance d'utilisation des matériels sportifs, ceux-ci doivent être rapportés au local réservé à cet effet sous la responsabilité du référent du groupe.

ARTICLE 23 :

Après chaque séance, le référent doit s'assurer :

- qu'aucune lumière n'est restée allumée,
- qu'aucun robinet n'est resté ouvert, permettant un débit continu de l'eau,
- que toutes les baies sont closes,
- que toutes les portes sont fermées.

ARTICLE 24 :

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes portés au planning annuel, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Taverny **sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux**. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des sports et Vie Associative. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre de réallouer le créneau à un autre utilisateur.

ARTICLE 25 :

Passé le dernier horaire, les utilisateurs devront quitter dans le calme l'installation sportive et ses abords afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur des installations sportives, toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

Lors des mises à dispositions exceptionnelles (créneaux nocturnes), le responsable de l'association devra prendre en charge la fermeture de l'installation (veiller à ce qu'il ne reste aucun public, fermer les lumières, les portes et mettre sous alarme).

ARTICLE 26 :

Chacun doit veiller à maintenir l'espace en bon état et faire du site un usage conforme à sa destination. Seule la pratique des sports par les utilisateurs correspondant aux installations sportives est autorisée dans leur enceinte.

Toute pratique sera momentanément arrêtée en présence d'un quelconque danger.

En cas de détériorations ou de dangers sur l'un des équipements, les usagers sont tenus d'avertir le gardien ou le service des sports au 01 39 95 90 00.

VIII-INTERDICTIONS

ARTICLE 27 :

Il est formellement interdit :

- de manger dans les salles des installations sportives,
- de pénétrer dans l'enceinte des installations avec les voitures, ainsi qu'avec tout engin motorisé,
- de stationner des vélos dans l'enceinte des installations sportives en dehors des parkings,
- de fumer et de vapoter dans les salles, vestiaires, sanitaires des installations sportives, ou allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- de nettoyer tout objet sous les douches,
- de coller des papillons et/ou des tracts, ou autres publications,
- de faire des inscriptions ou graffitis en tout genre sur les murs des installations sportives (intérieurs et extérieurs),
- de pénétrer dans les installations sportives en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens même tenue en laisse (sauf les chiens guide de mal voyants et de non-voyants), ainsi que d'autres animaux,
- de troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre public, et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustres, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements sportifs,
- de faire usage de transistors, d'appareils similaires et de bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cf. arrêté n°2004017 du 26 janvier 2004),
- de ne pas respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'équipement concerné (y compris les locaux associatifs mis à disposition),
- d'abandonner ou jeter des ordures tels que papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles, canettes, ...)
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies,
- d'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la ville,
- de mettre ou d'utiliser de la colle à ballon ou de la résine pour les activités handball et basket-ball.

Les voitures ne doivent pas stationner devant les accès prioritaires des installations sportives. Les barrières d'accès ne peuvent être déplacées.

De manière générale, tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

IX-DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

ARTICLE 28 :

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux

d'utilisation d'un équipement sportif doit en faire la demande auprès de Madame le Maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts,
- la présentation de l'activité de l'association,
- la justification de l'implantation et de l'activité locale de l'association,
- le compte rendu de l'assemblée générale,
- la liste et la carte des diplômés de ces intervenants (salariés et bénévoles).

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations, hors comités et clubs d'entreprise.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé par délibération du conseil municipal.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- d'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations,
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires,
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux,
- des vacances scolaires,
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Durant les vacances scolaires :

Les associations qui souhaitent utiliser des créneaux pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins 3 semaines avant le début des vacances scolaires et être accordé par Madame le Maire ou son représentant désigné.

Matches et compétitions officielles :

Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive.

Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être confirmées avant le **MARDI 17h** à la direction de sports et vie associative. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés **au plus tard le MERCREDI précédant le week-end** où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

X-DEMANDE DE MISE A DISPOSITION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 29 :

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant la manifestation,

afin de respecter les délais légaux de déclaration et pour des raisons organisationnelles. Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de la mise à disposition d'un équipement sportif doit en faire la demande auprès de Madame le Maire.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation,
- le jour, les horaires et le lieu,
- le matériel, locaux (vestiaires...) utilisés,
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- le service d'ordre mis en place,
- l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et disposer d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

ARTICLE 30 :

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire à Madame le Maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles dont le public et le personnel ne dépassent pas 1 500 personnes.

Pour les manifestations de plus de 1 500 personnes, une déclaration doit être faite auprès de la préfecture.

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour **l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive** doivent en faire la demande par un courrier adressé à Madame le Maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

XI-ANNULATION

ARTICLE 31 :

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

ARTICLE 32 :

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par Madame le Maire ou le Préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases logistiques de montage et démontage.

ARTICLE 33 :

Une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non application des règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

XII-RESPONSABILITÉ

ARTICLE 34 :

La commune se trouve dégagée de toute responsabilité concernant les accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des locaux. Elle n'est pas responsable des biens personnels des utilisateurs perdus ou volés dans ces mêmes locaux.

ARTICLE 35 :

Les installations sportives sont obligatoirement assurées par la commune qui en est propriétaire. Cette assurance ne couvre pas le matériel volé dans les installations sportives, qui n'appartient pas à la commune.

ARTICLE 36 :

Dans le cas où les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et à leurs équipements, la commune pourra leur réclamer des frais de remise en état.

ARTICLE 37 :

Les utilisateurs devront s'engager à souscrire des garanties d'assurances pour couvrir leur responsabilité civile, celle de leurs dirigeants et licenciés, ainsi, que de leurs préposés. Ils devront garantir la commune contre tous sinistres dont ils pourront être responsables, soit de leur fait, soit de celui de leurs adhérents. Enfin, ils devront fournir à la commune, la preuve d'avoir satisfait à ces exigences, par la production d'une attestation de l'assureur, à chaque date d'anniversaire du contrat d'assurance.

XIII-APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 38 :

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils sont au cœur du dispositif. Ils ont un rôle de **facilitateur**. Ils guident, conseillent les usagers. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Ils portent une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

ARTICLE 39 :

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce règlement intérieur et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

ARTICLE 40 :

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution de créneaux ou le bénéfice de l'accès à l'installation. Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 41 :

La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE A - TERRAINS DE GRANDS JEUX ET ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

I. STADES MUNICIPAUX

Accès aux équipements
Tenue
Annulations de matchs
Hygiène et entretien
Vestiaires
Circulations
Salle de réunion

II. ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

Conditions d'accès
Sécurité
Respect de l'équipement
Respect du voisinage
Détériorations constatées

ANNEXE B - AIRES COUVERTES

I. LES GRANDES SALLES

Utilisation
Classement des grandes salles
Tenue
Sécurité
Ballons spécifiques pour les aires couvertes
Colle et résine

II. SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Dojos
Salle d'expression corporelle
Tennis de table
Salle de gymnastique
Salle de boxe

III. STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

Accès à l'espace
Sécurité
Recommandations pour les encadrants
Suivi des équipements de protection individuelle

IV. TERRAINS DE TENNIS

Sécurité et respect du lieu
Dispositions spécifiques du club house
Fermeture de l'équipement

ANNEXE A - TERRAINS DE GRANDS JEUX ET ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ

II. ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ (PISTE MYRIAM SOUMARE, CITY STADE LEYMA ET LES LIGNIERES, STREET WORKOUT PARC AUX OISEAUX, LES BEAUCHAMPS, SKATE PARK)

CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions.

Les terrains sont prioritairement réservés aux enfants des écoles et aux enseignants puis aux pratiquants non encadrés.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

SÉCURITÉ

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés.

L'escalade des structures est strictement interdite.

L'utilisateur doit adapter sa pratique aux différents modules proposés.

Les équipements de protections individuels sont obligatoires pour la pratiques des sports de glisse.

La pratique seule est fortement déconseillée.

RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- jeter ses détritrus dans les poubelles,
- ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu,
- respecter le matériel,
- ne pas faire des inscriptions ou graffitis en tout genre,
- ne pas introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque.

RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci. Il ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites réglementaires fixées par le code de la santé publique (article R.1334-1 du code de la santé publique).

Aucune utilisation des équipements n'est tolérée en dehors des heures d'ouvertures quotidiennes : 8h-22h

DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer le service des sports au : 01 39 95 90 00.